



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts
de l'établissement public de coopération culturelle
« Ecole supérieure des Beaux-Arts de Nantes-Métropole »

LA PREFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PREFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1431-2 et R. 1431-3 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;

VU la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant création de l'Ecole supérieure des Beaux Arts de Nantes Métropole (ESBANM) ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ecole supérieure des Beaux Arts de Nantes Métropole (ESBANM) » du 6 décembre 2017 ;

VU les délibérations des membres de l'EPCC et, notamment, la délibération de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) et la délibération de la ville de Saint-Nazaire, sollicitant leur adhésion au sein de l'EPCC :

CARENE	en date du	27/03/18
Ville de Saint-Nazaire	en date du	13/04/18
Nantes Métropole	en date du	13/04/18
Ville de Nantes	en date du	20/04/18

se prononçant sur les modifications proposées des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour autoriser la modification des statuts de l'EPCC ESBANM ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Sont notamment modifiés :

- L'article 1^{er} des statuts portant composition de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure des Beaux Arts de Nantes Métropole (ESBANM) est désormais rédigé comme suit :
« Les membres de l'établissement public de coopération culturelle, régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts, sont :
 - Nantes Métropole
 - La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)
 - La ville de Nantes
 - La ville de Saint-NazaireL'établissement jouit de la personnalité morale depuis le 21 décembre 2009, date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création. »
- L'article 2 des statuts portant dénomination de l'EPCC fixant l'adresse du siège social est désormais rédigé comme suit :
« L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :
« Ecole des Beaux Arts de Nantes Saint-Nazaire »
Il a son siège 2 allée Frida Kahlo à Nantes.
Il peut transférer son siège en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration. »
- L'article 8 des statuts portant composition du conseil d'administration est désormais rédigé comme suit :
« Le conseil d'administration est composé comme suit :
 - 9 représentants de Nantes Métropole ;
 - 1 représentant de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ;
 - 2 représentants de la Ville de Nantes ;
 - 2 représentants de la Ville de Saint-Nazaire ;
 - 5 représentants des personnels ;
 - 2 représentants des étudiants ;
 - 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ; »
- L'article 27 des statuts aux apports et aux contributions est désormais rédigé comme suit :
« Les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement versées annuellement par les membres fondateurs seront adaptées au budget de l'EPCC. Les modalités d'arbitrages seront précisées dans une convention d'objectifs et de moyens avec chaque membre fondateur garantissant à chaque collectivité de site une maîtrise de la politique d'enseignement et d'éducation artistiques sur leur territoire ainsi que des moyens qui y sont affectés.
Les contributions minimales pour l'année 2018 se répartissent de la façon suivante :
Pour la mission d'enseignement supérieur et de recherche :
 - Nantes Métropole : 3 315 000 €
 - CARENE : 30 000 €, soit 50% de 60 000 €, montant global de la contribution pour une année pleine, au vu du transfert en date du 1^{er} juillet 2018Pour la mission de diffusion et d'apprentissage des pratiques artistiques vers les jeunes publics et adultes amateurs :

- Ville de Nantes : 525 000 €
 - Ville de Saint-Nazaire : 237 439 €, soit 50% de 474 878 €, montant global de la contribution pour une année pleine, au vu du transfert en date du 1^{er} juillet 2018.
- Le montant de ces contributions sera actualisé chaque année par le conseil d'administration.
- Chaque membre de l'établissement s'engage à verser pour les années suivantes une contribution au moins équivalente à celle mentionnée ci-dessus.
- Afin d'assurer la transparence des budgets dédiés aux différents sites et activités, l'EPCC devra mettre en place des outils de comptabilité analytique. »

Article 2 - Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général aux affaires régionales, le président de l'établissement public de coopération culturelle « Ecole des Beaux Arts de Nantes Saint-Nazaire », la présidente de Nantes Métropole et maire de la ville de Nantes, le président de la CARENE et maire de la ville de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, au siège de l'établissement public, dans les mairies et sièges des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Nantes, le 04 JUIN 2018

La préfète,



Nicole KLEIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»